



CHAMBRES
D'AGRICULTURE
NOUVELLE-AQUITAINE



• BIO NOUVELLE-AQUITAINE •

INTERBIO
Nouvelle-Aquitaine



PRODUIRE EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Région
Nouvelle-
Aquitaine

EAU
GRAND SUD-OUEST

Soutenus par :

QU'EST CE QUE L'AGRICULTURE BIO ?

Fiche mise à jour en février 2022



L'agriculture biologique est un mode de production qui repose sur une réglementation européenne et qui est complétée par un cahier des charges et des guides français. C'est aussi un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) soumis à des contrôles réguliers par des organismes indépendants agréés par l'Etat.

Les grands principes

L'agriculture biologique est un mode de production qui :


- principe 1** repose sur des principes agronomiques privilégiant prévention et autonomie.
- principe 2** limite l'utilisation d'intrants et privilégie ceux d'origine naturelle (espèces et variétés appropriées et résistantes, pratique des rotations, recours à des méthodes mécaniques et protection des prédateurs).
- principe 3** proscrit l'utilisation d'OGM, le clonage.
- principe 4** préserve le bien-être animal, le lien au sol et des pratiques d'élevage cohérentes en fonction des espèces et des territoires (stimulation des défenses immunologiques, sélection de races et de pratiques d'élevage adaptées).
- principe 5** favorise toutes les pratiques préventives afin d'assurer une bonne santé des animaux et des végétaux.
- principe 6** participe à la préservation des sols, des ressources naturelles et des écosystèmes en particulier aquatiques.


La réglementation

Une nouvelle réglementation européenne à partir de 2022

L'agriculture biologique est régie depuis 1991 par une réglementation européenne. Après plusieurs années de révision, de **nouvelles règles s'appliquent depuis le 1^{er} janv. 2022**.

La base de cette nouvelle réglementation est le **règlement (UE) 2018/848** qui édicte les principes généraux et les règles principales de l'AB. Certaines règles sont approfondies dans de nombreux actes secondaires.

 Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2018.150.01.0001.01.FRA&toc=OJ:L:2018:150:TOC

 Actes d'exécution et actes délégués
www.produire-bio.fr/articles-pratiques/nouveau-reglement-bio-2022-architecture/

La réglementation européenne couvre les productions animales, végétales (y compris champignons et levures), l'aquaculture, la transformation (y compris la production de vin), la distribution, l'étiquetage et le contrôle des denrées biologiques.


Le champs d'application est élargi depuis le 1^{er} janvier 2022 : aliments pour animaux de compagnie, sel marin ou minier, cire d'abeille, huiles essentielles, ...

Pour expliciter les règles et faciliter leur mise en oeuvre, la France s'est dotée d'un **guide et de notes de lecture**.


 Guide et notes de lecture
www.inao.gov.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique

La réglementation française

Pour compléter la réglementation européenne, il existe des **cahiers des charges français (CCF)** couvrant des productions animales spécifiques (autruches, escargots, ...), la restauration hors foyer ou commerciale.

 Cahiers des charges français
www.inao.gov.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique

Afin de clarifier certains points relatifs à des spécificités françaises et d'homogénéiser les contrôles, l'INAO publie des guides, dont :

 Guide des produits de protection des cultures utilisables en France en AB

 Liste des intrants oenologiques utilisables en AB

 Pour aller plus loin :
www.inao.gov.fr

Un label officiel

Le mode de production et de transformation biologique fait partie en France des signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO). Ce label officiel assure des conditions de production strictes et des contrôles réguliers réalisés par des organismes indépendants agréés. L'AB est le seul SIQO qui allie pratiques environnementales optimales et préservation des ressources naturelles.

C'est le respect du cahier des charges AB, après une **phase dite de conversion**, qui permet de bénéficier du label AB. Cette période est de 6 semaines à 1 an selon les espèces pour les animaux, et de 2 à 3 ans pour les cultures. Il est possible d'utiliser la mention "En conversion vers l'agriculture biologique" à partir de la deuxième année de conversion pour les cultures.



Les règles d'étiquetage et d'usage de la marque

Tous les étiquetages doivent être validés par les organismes certificateurs avant la commercialisation des produits.

Le logo européen, appelé Eurofeuille, est obligatoire sur les denrées alimentaires. Il assure le respect du règlement européen sur l'AB et que 95 % des ingrédients d'origine agricole contenu dans le produit sont certifiés bio. Ce logo s'accompagne du lieu de production des matières premières agricoles : Agriculture UE ou Agriculture non UE.

Le logo AB est facultatif. Cependant, il est très largement utilisé et reconnu par les Français. La marque AB est propriété du Ministère de l'Agriculture et son utilisation est soumise à des règles d'usage.

www.agencebio.org/la-marque-ab



Logo EU - Obligatoire



Logo AB pour les outils de communication



Logo AB pour les produits certifiés - Facultatif

RÈGLES D'ÉTIQUETAGE PAR CATÉGORIE DE PRODUITS

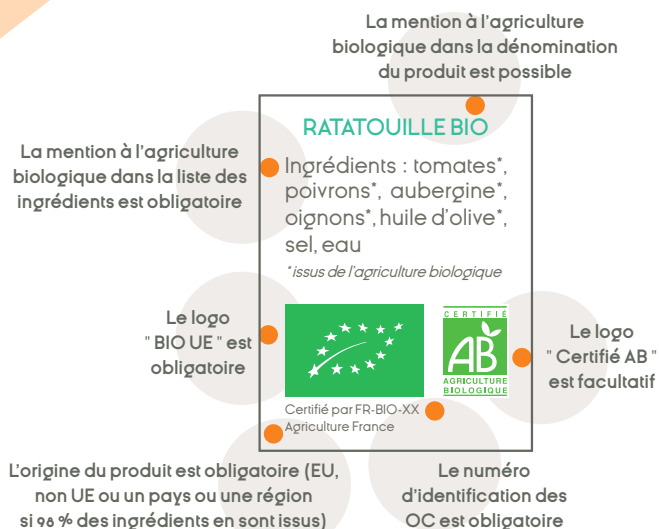
Les produits bruts

Le logo européen "Eurofeuille" est obligatoire alors que le logo "certifié AB" français est facultatif.

Les produits transformés non bio dont au moins un ingrédient est certifié en agriculture biologique.

Les produits transformés bio

(95 % d'ingrédients d'origine agricole sont certifiés bio)



La mention à l'agriculture biologique dans la dénomination du produit est interdite

La mention à l'agriculture biologique dans la liste des ingrédients est obligatoire avec le %



Les produits transformés dont l'ingrédient principal ne peut pas être certifié en agriculture biologique (produit de la pêche ou de la chasse) et dont les ingrédients d'assaisonnement sont certifiés AB.

Exemple : Thon à la tomate - tomate bio (25%)

Trois questions ?



Quelles sont les garanties de la mention bio ?

Le label AB ne peut être utilisé que si l'opérateur (producteur, distributeur...) a fait l'objet d'une certification. Il garantit le respect des règles de production, de transformation, d'étiquetage, de distribution, et d'importation de produits bio.



Aucun intrant n'est autorisé en agriculture biologique ?

L'agriculture biologique repose sur un usage parcimonieux d'intrants (produits phyto-sanitaires et engrais). Pour autant, une liste des substances de base autorisées existe. Ce n'est qu'en cas de menace avérée qu'un produit de traitement phyto-pharmaceutique d'origine naturelle peut être utilisé.

Cf règlement d'exécution (UE) 2021/1165 (du 15 juillet 2021) qui dresse la liste des produits et substances autorisés en agriculture biologique et les annexes A, B, C.



Est-il possible d'importer des produits bio non européens ?

Oui, c'est possible, mais il existe une réglementation spécifique sur ce point : *Règlement délégué (UE) 2021/2306 du 21 octobre 2021 relatif aux contrôles officiels des envois de produits biologiques et de produits en conversion destinés à l'importation dans l'Union et au certificat d'inspection.*



COMMENT CONSTRUIRE SON PROJET ?



• BIO NOUVELLE-AQUITAINE •

Fiche mise à jour en février 2024



La décision de convertir son exploitation partiellement ou en totalité à l'agriculture biologique doit être réfléchiée car elle peut entraîner des changements importants.

La période de conversion est une période délicate au cours de laquelle certains investissements seront peut-être nécessaires, les intrants seront différents (prix, homologation), les rendements peuvent baisser, alors que les produits sont encore commercialisés dans le circuit conventionnel. C'est pour cette raison que des aides à la conversion sont prévues (cf. FICHE 4 - AIDES).

Quelles que soient vos motivations (défi technique, motifs économiques, santé et environnement...),

IL EST NÉCESSAIRE DE PLANIFIER ET PRÉPARER LES CHANGEMENTS À OPÉRER.

action

1

S'informer et échanger

FICHE 1 -
RÉGLEMENTATION

- > Participer à des visites de fermes, des journées de formation, des journées techniques et filière.
- > Rencontrer d'autres producteurs bio.
- > Prendre connaissance des règles du cahier des charge AB, disponibles auprès de votre conseiller projet ou sur les sites Internet dédiés.

action

2

Evaluer la faisabilité et le conséquences techniques économiques et humaines

du passage en agriculture biologique, sur l'exploitation et pour ceux qui y travaillent.

- > Identifier l'approvisionnement en semences, plants, matière organique, produits phytosanitaires, vétérinaires...
- > Connaître les filières de commercialisation.
- > Savoir si la situation économique et financière de l'exploitation permet de modifier le système.
- > Rencontrer les interlocuteurs du secteur économique et technique (interprofession, coopératives, centres de gestion, réseau des GAB, chambres d'agriculture...).



Outil disponible : réaliser un **diagnostic de conversion** avec l'aide d'un conseiller qui permettra d'évaluer les atouts et les points de vigilance de votre passage en bio.

action

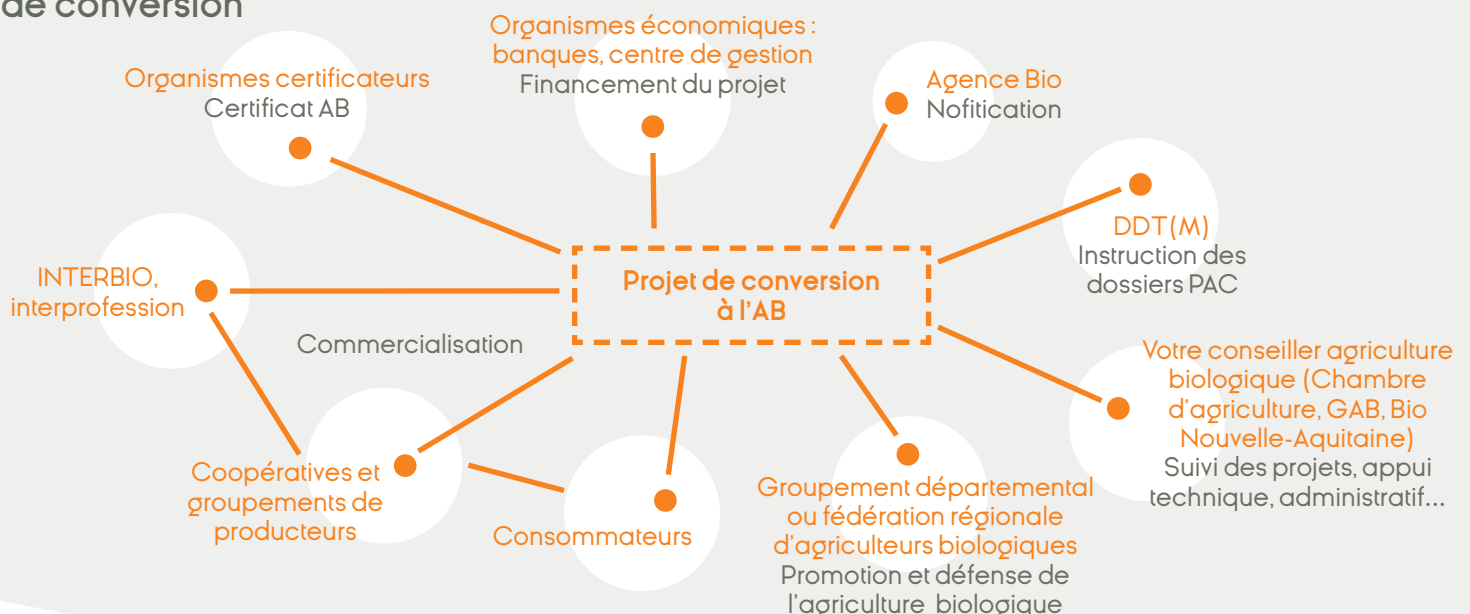
3

Formaliser votre projet,

FICHE 3 - QUELLES SONT
LES DÉMARCHES ?

- > Choix de la date de conversion.
- > Identifier les pratiques à faire évoluer, les assolements, les rotations, les rations et conduit sanitaire,...
- > Lister les éventuels investissements et établir un prévisionnel des 5 années suivant la conversion.
- > Compléter les démarches administratives : demander des devis aux organismes certificateurs, notifier son activité auprès de l'Agence bio...

Les interlocuteurs de votre projet de conversion



Les contacts sur votre département pour vous accompagner

CHARENTE	Evelyne BONILLA (MAB 16)	e.bonilla-mab16@orange.fr 06 45 59 63 11
	Anne-Laure VEYSSET (Ch. d'Agriculture 16)	anne-laure.veysset@charente.chambagri.fr 06 25 64 54 55
CHARENTE-MARITIME	Karine TROUILLARD (GAB 17/Bio NA)	k.trouillard17@bionouvelleaquitaine.com 06 75 63 17 22
	Céline MARSOLLIER (Ch. d'Agriculture 17)	celine.marsollier@cmds.chambagri.fr 06 70 53 48 99
CORRÈZE	Fanny BATARDY (Agrobio 19/Bio NA)	f.batardypenichou@bionouvelleaquitaine.com 06 24 39 45 50
	Isabelle CHEVRIER (Ch. d'Agriculture 19)	isabelle.chevrier@correze.chambagri.fr 07 63 45 23 76
CREUSE	Clément GAYAUD (GAB Creuse/Bio NA)	c.gayaud23@bionouvelleaquitaine.com 06 46 61 38 44
	Noëllie LEBEAU (Ch. d'Agriculture 23)	noellie.lebeau@creuse.chambagri.fr 05 55 61 50 31
DORDOGNE	Camille GALLINEAU (Agrobio Périgord)	c.gallineau@agrobioperigord.fr 06 37 52 99 39
	Laura DUPUY (Ch. d'Agriculture 24)	laura.dupuy@dordogne.chambagri.fr 06 02 19 62 07
GIRONDE	Marion O'BRIEN (Agrobio33/Bio NA)	m.obrien@bionouvelleaquitaine.com 06 11 61 11 93
	Yann MONTMARTIN (Ch. d'Agriculture 33)	y.montmartin@gironde.chambagri.fr 06 85 03 92 83
LANDES	Bruno PEYROU (Agrobio40)	b.peyrou@agrobio40.fr 06 51 14 03 51
	Emmanuel PLANTIER (Ch. d'Agriculture 40)	emmanuel.plantier@landes.chambagri.fr 06 85 09 73 72
LOT-ET-GARONNE	Anaïs LAMANTIA (Agrobio47/Bio NA)	a.lamantia47@bionouvelleaquitaine.com 06 27 85 02 03
	Séverine CHASTAING (Ch. d'Agriculture 47)	severine.chastaing@cda47.fr 06 77 01 59 97
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	Thomas ERGUY (BLE)	ble.thomas.erguy@gmail.com 05 59 37 25 45
	Ludivine MIGNOT (Ch. d'Agriculture 64)	l.mignot@pa.chambagri.fr 06 24 44 00 27
DEUX-SÈVRES	Lucie BAPTISTE (Agrobio 79/Bio NA)	l.baptiste@bionouvelleaquitaine.com 06 22 16 06 05
	Romain BASSET (Ch. d'Agriculture 79)	romain.basset@cmds.chambagri.fr 06 89 17 81 30
VIENNE	Claire VANHÉE (Vienne Agrobio/Bio NA)	c.vanhee86@bionouvelleaquitaine.com 06 27 93 57 44
	Philippe RAIMON (Ch. d'Agriculture 86)	philippe.raimon@vienne.chambagri.fr 06 31 92 17 27
HAUTE-VIENNE	Fanny BATARDY (Agrobio 19/Bio NA)	f.batardypenichou@bionouvelleaquitaine.com 06 24 39 45 50
	Joséphine MARCELAUD (Ch. d'Agriculture 87)	josephine.marcelaud@haute-vienne.chambagri.fr 06 67 19 14 15

QUELLES SONT LES DÉMARCHES ?



• BIO NOUVELLE-AQUITAINE •


 INTERBIO
Nouvelle-Aquitaine

Fiche mise à jour en octobre 2024

La première démarche à effectuer est d'**ÉTUDIER LA FAISABILITÉ D'UNE CONVERSION À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE DE VOTRE SYSTÈME D'EXPLOITATION.**



FICHE 2 - CONSTRUIRE SON PROJET

La conversion est une période délicate : il est très important d'avoir pris en compte tous les avantages et inconvénients de ce bouleversement sur votre exploitation..

Une fois le projet de conversion étudié et validé, vous pouvez effectuer les différentes démarches qui officialisent le passage de votre exploitation à l'agriculture biologique.

étape 1

Demander des devis auprès des organismes certificateurs

Des organismes certificateurs (OC) agréés contrôlent les exploitations en agriculture biologique.

L'engagement auprès d'un OC est payant, chaque année. Il comporte une visite annuelle et une visite inopinée tous les deux ans environ.

Le prix varie en fonction des surfaces, des ateliers et des OC...

Pour le choix de l'organisme, hormis le prix, il peut être judicieux de se renseigner auprès des voisins ou des conseillers pour savoir quels sont les organismes qui travaillent sur votre secteur.



Liste et coordonnées des organismes de contrôle agréés par l'INAO :

www.inao.gouv.fr

ECOCERT FR-BIO-01 www.ecocert.fr 05 62 07 34 24 info@ecocert.com	CERTIPAQ BIO FR-BIO-09 www.certipaqbio.com 02 51 05 41 32 bio@certipaq.com	CERTISUD FR-BIO-12 www.certisud.fr 05 59 02 35 52 accueil@certisud.fr
OCACIA FR-BIO-20 www.ocacia.fr 01 56 56 60 50 ocacia@ocacia.fr	BUREAU VERITAS FR-BIO-10 www.bureauveritas.fr 01 41 97 00 60 elodie.gouvelnel@fr.bureauveritas.com	QUALISUD FR-BIO-16 www.qualisud.fr 05 53 20 35 60 bio@qualisud.fr
CERTIS FR-BIO-13 www.certis.com.fr 02 99 60 82 82 certis@certis.com.fr	BUREAU ALPES CONTRÔLES FR-BIO-15 www.alpes-contrôles.fr 04 50 64 99 56 certification@alpes-contrôles.fr	CONTROL UNION FR-BIO-19 www.control-union.fr 02 35 42 77 22 certificationfrance@controlunion.com

étape 2

Notifier son activité à l'Agence Bio

L'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique, dite Agence Bio, est une plateforme nationale d'informations et d'actions pour le développement, la promotion et la structuration de l'agriculture biologique française.

La notification de son activité bio est obligatoire et gratuite. Elle est réalisée en ligne sur le site dédié. La notification doit être mise à jour dès qu'un changement intervient sur l'exploitation et à minima une fois par an.



Pour la notification initiale, se rendre sur le site :

notification.agencebio.org



étape 3

S'engager auprès d'un organisme certificateur

Vous **envoyez votre dossier complet** à l'organisme certificateur (OC) choisi.

Vous **notifiez votre activité** sur le site de l'Agence bio dans les 15 jours suivant votre dépôt de dossier auprès de l'OC.

Une fois le **dossier vérifié**, l'OC valide votre notification auprès de l'Agence Bio.

A ce moment, vous recevez une **attestation d'engagement** de l'OC, avec la date officielle du début de la conversion.

L'OC vous envoie alors une **attestation de productions végétales** ainsi qu'une **attestation de productions animales** le cas échéant, qui sont les documents à fournir à la DDT(M) pour la déclaration PAC.

Dès la 1^{ère} année de conversion, un certificat " en conversion vers l'agriculture biologique " est délivré, puis un certificat en " agriculture biologique " dès que les productions sont certifiées AB.

L'OC vient ensuite effectuer un **contrôle** sur votre exploitation, durant lequel il doit avoir accès librement aux documents d'enregistrement des pratiques culturales, aux locaux de stockage, à la comptabilité, aux parcelles et le cas échéant aux labos de transformation. A l'issue de ce contrôle, l'OC délivre un rapport de contrôle co-signé par les 2 parties.

Les points de vigilance



La date d'engagement correspond à la date de validation de votre notification par l'OC à réception de votre contrat signé (attention, la notification est valable 15 jours).



Il est possible d'obtenir une réduction du temps de conversion. Pour cela l'agriculteur doit demander une dérogation pour réduction de conversion auprès de son organisme de contrôle. Il doit attendre la visite du contrôleur avant d'intervenir dans les parcelles afin que le contrôleur puisse constater l'état des parcelles.



Les dérogations peuvent être réalisées directement en ligne sur : <https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr>

Les codes d'accès sont les mêmes que ceux de l'Agence bio.



A partir de la date du début de conversion, tous les intrants doivent être certifiés bio ou " utilisables en agriculture biologique ".



La mention " certifié en agriculture biologique par FR-BIO-XX " devra être ajoutée sur vos documents (factures, devis, ...).

À voir dans les autres fiches :



FICHE
1

Les délais de conversion ne sont pas détaillés sur cette fiche car ils dépendent des productions. Quels que soient ces délais, la démarche d'engagement est toujours la même.



FICHE
4

Durant la période de conversion, vous produisez en bio mais vendez au même prix qu'en conventionnel ! Des aides existent pour vous aider à passer le cap.

Traçabilité totale de la fourche à la fourchette

Le certificat en conversion vers l'agriculture biologique est obtenu à partir de la 2^{ème} année d'engagement en AB et le certificat en agriculture biologique lors de la certification des produits.

Ce certificat de produit suit l'ensemble de la filière, du producteur, transformateur, distributeur, jusqu'aux magasins... Ceci signifie que chaque maillon doit être certifié en AB.



Exemple
du blé
au
biscuit

- > Le producteur obtient un certificat pour un blé bio.
- > Le certificat du blé bio va chez le meunier pour lui certifier qu'il reçoit un blé bio.
- > Quant au meunier, il doit avoir un certificat de transformation du blé en farine bio. Et pour chacune de ses farines (s'il fait des farines différentes), le meunier doit avoir un certificat.
- > Ensuite la farine est envoyée chez le biscuitier qui doit, à son tour, avoir un certificat pour chacune de ses recettes de biscuit.

La certification de groupe

 **Le règlement 2018/848** donne la possibilité de créer des groupes d'opérateurs afin de bénéficier d'une certification de groupe, a priori moins lourde et moins coûteuse qu'une certification individuelle.

Cf chapitre VI : Certification – Article 36

Qui peut intégrer un groupe ?

Pour intégrer un groupe, il faut être un agriculteur (ou un producteur d'algues ou d'animaux issus de l'aquaculture). Leurs activités peuvent également comporter de la transformation, de la préparation ou la mise sur le marché de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux.

Les membres du groupe doivent tous :

- > Avoir un coût de certification individuelle d'au moins 2 % de leur chiffre d'affaires ou de la valeur standard de leur production biologique.
- > Avoir un chiffre d'affaires de la production biologique inférieur à 25 000 € par an ou une valeur standard de la production biologique inférieure à 15 000 € par an.
- > La taille des exploitations est de maximum :
 - 5 hectares,
 - 0.5 ha si ce sont des serres ou 15 ha dans le cas 100 % en prairies permanentes.
- > Être doté de la personnalité juridique.
- > Avoir des activités de production en proximité géographique les unes des autres.
- > Établir un système de commercialisation commun pour les produits issus de la certification de groupe.
- > Mettre en place un système de contrôle interne reposant sur des procédures de contrôles claires pour l'organisme de contrôle et lui permettant de retracer les activités de chaque membre du groupe.

Le contrôle en agriculture biologique

 **RUE 2018/848 - Chap. VI - Art. 37, 38 et 39**

L'organisme de contrôle doit effectuer une analyse de risque chez les opérateurs engagés en agriculture biologique qui comprend :

- > le type, la taille, les structures d'opérateurs ou groupe d'opérateur,
- > les résultats des contrôles précédents,
- > le moment le plus opportun pour contrôler l'activité,
- > les types de produits, quantité, valeurs...
- > les risques de contaminations et mélanges avec des produits non autorisés,
- > les dérogations réalisées,
- > les points critiques dans le processus de production bio,
- > les activités de sous-traitance.

Les contrôles portent sur l'ensemble du processus de production :

- > produits ou substances utilisés,
- > les différents registres de suivi sur l'exploitation : cahiers d'enregistrement de cultures, d'élevage, prescriptions vétérinaires, comptabilité...
- > procédures de séparation des unités AB/ en conversion AB/non AB et en particulier le nettoyage des matériels, l'identification des zones de stockages pour les différents produits (dont le local des produits phyto-sanitaires) qui doivent être clairement séparées et identifiées,
- > le système de contrôle interne dans le cas des groupes d'opérateurs.

A l'issue du contrôle, un compte-rendu écrit de la visite est rendu à l'opérateur qui doit le contre-signer pour en confirmer la réception.

La conformité de l'opérateur ou du groupe d'opérateur à ce processus de contrôle permet de renouveler le certificat de produits.

Le contrôle est réalisé de manière physique au moins une fois par an.



Dispositions de contrôle communes relatives à la certification selon le mode de production biologique (INAO-DEC-CONT-AB-4) : de certification, fréquences de contrôle, les modalités de contrôle...

<https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/INAO-DEC-CONT-AB-4.pdf>

Les opérateurs s'engagent à :

- > conserver l'ensemble des registres servant au contrôle,
- > mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires pour limiter les risques : plantation de haie, délimitation de zones de stockage...
- > effectuer l'ensemble des déclarations nécessaires pour le bon respect du règlement en particulier les dérogations,
- > communiquer sur :
 - la description de leur unité,
 - leurs procédures et mesures pratiques mises en œuvre,
- > prévenir leurs acheteurs en cas de soupçon de manquement sur un produit,
- > accepter le transfert de leur dossier en cas de changement d'organisme ou de retrait de la mention AB,
- > accepter que leur dossier soit conservé pendant 5 ans,
- > accepter que les différents organismes échangent les données de l'opérateur entre eux.

En cas de manquements



RUE 2018/848 - Chap. VI - Art. 40, 41, 42

L'opérateur doit s'assurer de l'intégrité de ses produits biologiques. C'est pourquoi en cas de soupçon de manquement, il devra bloquer le produit, faire une enquête pour lever ou non le soupçon et bien entendu informer son organisme de contrôle.



Le fait qu'un opérateur ait un soupçon et ne mette pas en œuvre cette procédure d'auto-contrôle peut entraîner une sanction de la part de l'organisme certificateur.

Dans le cas où c'est l'organisme certificateur qui soupçonne un manquement, celui-ci mènera une enquête approfondie afin de définir si l'intégrité du produit biologique a été affectée.

L'organisme interdit provisoirement la mise sur le marché des produits suspectés dans l'attente des résultats de l'enquête.

Dans tous les cas, si le manquement n'est pas avéré comme altérant le produit biologique, l'opérateur est autorisé à utiliser les produits concernés.



> Le local phytosanitaire : en cas de mixité, les produits utilisables en agriculture biologique (UAB) doivent être clairement identifiés et rangés sur une étagère dédiée.

> La comptabilité : les factures d'achats sont vérifiées ainsi que les bons de livraisons et les factures émises par le producteur. La mention certifié AB ou utilisable en AB (UAB) doit clairement être inscrite pour chaque produit bio acheté et/ou vendu.

> Le dossier PAC est vérifié pour la mise en conformité de l'assolement de l'année.

> Le cahier de cultures où l'ensemble des opérations culturales doivent être consignées : dates et types d'intervention (semis, récolte...), types d'intrants utilisés et doses.

> Visite des parcelles.

> Analyse des échantillons : le plan de contrôle de l'INAO prévoit que chaque OC réalise des analyses d'échantillons de produits bio de sa clientèle, tous les ans. Ces analyses peuvent concerner les produits finis, les plantes ou le sol. Il s'agit d'analyses à large spectre dont l'objectif est de déterminer si l'agriculteur a respecté le cahier des charges et surtout s'il y a eu des pollutions fortuites (voisinage). En cas de contrôle positif, les produits sont généralement déclassés et vendus en conventionnel. Selon le degré de qualification de la contamination (fortuite, suspicieuse, récidiviste), la parcelle peut être déclassée et repartir en conversion et dans les cas les plus graves, le certificat peut être suspendu.



Mesures à prendre par les opérateurs en cas de soupçon de manquement aux règles de la production biologique.

www.inao.gouv.fr



Dispositions de contrôle communes : stratégie analytique à mettre en œuvre pour le contrôle des opérateurs de la production biologique.

<https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/INAO-DEC-CONT-AB-1.pdf>

QUELLES SONT LES AIDES DÉDIÉES À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE ?

Fiche mise à jour en septembre 2023

Plusieurs dispositifs d'aides spécifiques au mode de production biologique existent en Région Nouvelle-Aquitaine. Pour des informations plus détaillées, contactez votre conseiller AB en département.

Aides PAC

Aides à la conversion (CAB) et au maintien de l'agriculture biologique (MAB)

Ça peut prêter à confusion...

On utilise le terme « engagement » au moment de votre conversion en AB, car vous vous engagez à respecter le cahier des charges AB et à être contrôlé par un organisme certificateur.

On parle aussi d'un « engagement dans une mesure CAB ou MAB » au moment de l'instruction de votre dossier PAC.

Les aides en faveur de l'agriculture biologique relèvent du second pilier de la PAC. Elles sont accessibles à toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole et ayant déposé un dossier PAC réputé recevable.



Attention, si vous démarrez un contrat CAB ou MAB, la Région Nouvelle-Aquitaine a fixé les modalités suivantes pour la campagne 2023 :

Les aides à la conversion sont plafonnées à 18 000 €/exploitation/an. Ce plafond est porté à 22 000 € pour les nouveaux installés (avec ou sans DJA) et dans les zones à enjeu eau identifiées par les Agences de l'eau (modalités différentes selon le bassin).

Les aides au maintien sont plafonnées à 6 000 €/exploitation/an pour les exploitations dont la totalité de la surface admissible est certifiée biologique. Les exploitations « mixtes » sont exclues du dispositif.

La transparence s'applique pour les GAEC.

CATÉGORIES DE CULTURES	CAB	MAB
> Landes, parcours et estives associés à un atelier d'élevage*	44 €/ha	35 €/ha
> Prairies permanentes ou temporaires associées à un atelier d'élevage*	130 €/ha	90 €/ha
> Légumineuses fourragères pures ou prépondérantes	350 €/ha	-
> Viticulture (raisin de cuve)	350 €/ha	150 €/ha
> Grandes cultures > Semences de céréales et protéagineux > Semences fourragères	350 €/ha	160 €/ha
> PPAM 1	350 €/ha	240 €/ha
> Légumes de plein champ > Betterave sucrière	450 €/ha	250 €/ha
> Maraîchage > Arboriculture > Viticulture (raisins de table) > PPAM 2 > Semences potagères	900 €/ha	600 €/ha

* Chargement minimal de 0.2 UGB/ha

Eco-régime

La réforme de la PAC introduit un nouveau paiement direct, l'éco-régime, pour les exploitations qui s'engagent à mettre en œuvre des pratiques agronomiques favorables à l'environnement et au climat.

Celui-ci prend la forme d'une rémunération forfaitaire à l'hectare. Les exploitations dont la SAU est entièrement conduite en agriculture biologique sont éligibles au niveau 3 (environ 110 €/ha), à une condition : que la SAU ne soit pas déjà intégralement rémunérée au titre d'aides CAB et/ou MAB.

Aides couplées

Certaines aides relevant du premier pilier de la PAC prévoient quelques spécificités pour l'AB :

- > vœux sous la mère,
- > prunes destinées à la transformation.

Aides aux investissements

Chaque année, la région Nouvelle-Aquitaine soutient les investissements dans les exploitations et les CUMA à travers son Plan de Compétitivité et l'Adaptation des Exploitations agricoles (PCEA). Notamment en 2023 :

- > arbres et agriculture,
- > autonomie en eau pour l'abreuvement des animaux,
- > investissements collectifs en CUMA,
- > maraîchage, floriculture, pépinière, petits fruits, PPAM, houblon et champignons,
- > plan de modernisation des élevages,
- > plan végétal environnement,
- > protection des cultures contre le gel et la grêle,
- > transformation et commercialisation de produits agricoles.

Aides à l'installation

La Dotation Nouveaux et Jeunes Agriculteurs (DNJA) est une aide en capital facilitant le démarrage de l'activité. Son montant dépend de la zone d'installation : 13 000 € en zone de plaine, 15 000 € en zone défavorisée et 17 000 € en zone de montagne. Une « modulation » s'ajoute pour les installations hors cadre familial (5 500 €) et dans les cas de reprise d'exploitation biologique (4 000 € ou 10 000 € selon les surfaces reprises).

Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique est un dispositif national inscrit dans la loi de finance qui bénéficie aux entreprises agricoles dont au moins 40 % des recettes relèvent de l'activité biologique.

Son montant est fixé à 4 500 €/an. La demande s'effectue en année n+1 sur les revenus de l'année n. En cas d'oubli, un rattrapage est possible en année n+2 ou n+3 (sans garantie).

Attention, la somme des aides CAB/MAB et du crédit d'impôt ne peut excéder 5 000 € par an. Si vous avez perçu des aides CAB/MAB en 2023, le montant du crédit d'impôt est diminué de façon à ne pas dépasser ce plafond.

Dans le cas des GAEC, les montants du crédit et du plafond sont multipliés par le nombre d'associés, dans la limite de 4.

Exonération de la taxe foncière

Les communes peuvent, **suite à délibération**, exonérer la taxe sur le foncier non bâti pour les terrains exploités en agriculture biologique pour une durée de 5 ans (uniquement les parcelles engagées en mode de production AB après le 1^{er} janvier 2009). Prenez rendez-vous avec votre mairie, munis de vos justificatifs (certificat et attestation d'engagement AB).

Fonds de garantie Alter'NA

Alter'NA est un outil financier innovant développé par la Région pour favoriser l'accès au crédit et garantir des prêts aux exploitations agricoles. La garantie Alter'NA permet de rassurer l'organisme de crédit quant aux capacités de remboursement de votre entreprise.

Les prêts Alter'NA sont commercialisés par trois organismes bancaires : le Crédit agricole, le Crédit Mutuel/CIC et la Banque Populaire.



A savoir

Le crédit d'impôt relève du régime de minimis*.



www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2079-bio-sd/credit-dimpot-enfaveur-de-lagriculture-biologique



A savoir

L'exonération de taxes foncières relève du régime de minimis*.



www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000028449607/2017-01-01/



<https://www.alter-na.fr/>

* Régime de minimis

Les aides de minimis sont des aides publiques nationales de faible montant : prises en charge de cotisations sociales, apports de trésorerie remboursables, crédit d'impôt remplacement, aides grêle... (les aides financées ou co-financées par des fonds européens ne sont pas concernées, de même que certaines aides nationales approuvées par l'Europe). Le montant total des aides octroyées au titre du régime de minimis ne peut excéder 20 000 € sur 3 ans, avec application de la transparence pour les GAEC, couvrant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices précédents. Ces aides peuvent relever de différentes administrations : DDT(M), MSA, Centre des Impôts.

Fiche mise à jour en février 2024

Accréditation



Créé en 1994, le comité français d'accréditation (COFRAC) est chargé d'attester que les organismes de certification (OC) et les laboratoires qu'il accrédite sont compétents et impartiaux et toutes les procédures bien respectées. Dans le cadre du mode de production biologique, l'accréditation des OC selon la norme NF EN 45011 (également appelée le guide ISO/CEI 65) est un pré-requis à leur reconnaissance nationale et internationale.

Agrément



Les organismes certificateurs (OC) sont agréés par l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO). Ils ont dû répondre aux critères d'indépendance, d'impartialité, d'efficacité et de compétence tels que définis par le règlement communautaire et par les dispositions de la norme EN 45011 relative aux organismes chargés de la certification des produits.

Certification



Elle est accordée par l'organisme certificateur (OC) choisi par l'opérateur (producteur, transformateur, distributeur...). Elle se traduit par le contrôle de l'OC sur les produits cultivés et commercialisés.

Audit de certification

Après avoir choisi un OC, retourné le devis signé et rempli les fiches de renseignements demandés par l'OC, une première visite est fixée avec l'OC. Il s'agit du premier audit de certification. A l'issue de cette visite, si tout est conforme, les certificats (pour chaque catégorie de produit cultivé) sont envoyés à l'opérateur dans les semaines suivant la visite.

Engagement (et contrat d'engagement)



Il s'agit de l'engagement de l'opérateur (producteur, transformateur, distributeur...) à respecter le règlement de l'agriculture biologique et à accepter les contrôles. L'engagement se fait auprès d'un organisme certificateur (OC) que l'opérateur aura choisi parmi les OC agréés en France. Il se traduit par la signature du contrat et du devis de l'OC par l'opérateur.

N.B. Lors de la déclaration PAC, le terme "engagement" est également utilisé et signifie que la parcelle est engagée dans une mesure de la PAC.



Certificat

Chaque année, le ou les certificats sont délivrés par l'OC après contrôle et pour chaque catégorie de produit cultivé.

- Si les terres sont bio, l'agriculteur reçoit **un certificat "agriculture biologique"** pour chaque catégorie de produit cultivé.
- Si les terres passent par la phase conversion, l'agriculteur reçoit une **attestation d'engagement en AB**. A la fin de la première année de conversion, il obtiendra **un certificat "en conversion vers l'agriculture biologique"** pour chaque produit concerné.

Attestation d'engagement

L'OC délivre ce document si les terres passent par la phase de conversion. L'opérateur (producteur, transformateur, distributeur...) reçoit alors une attestation d'engagement en AB.

Date d'engagement

Elle correspond à la date de signature des devis et contrats sous réserve que la notification soit réalisée



Les organismes certificateurs :

www.agencebio.org/profil/pages-communes/les-organismes-certificateurs-en-france/

Habilitation



Fait suite à l'engagement auprès de l'OC. L'OC effectue une visite chez l'opérateur (audit de certification – voir définition) et établit un 1^{er} rapport de contrôle. S'il n'y a pas d'écart majeur, l'opérateur est habilité en AB. Il reçoit une attestation d'engagement ou un certificat.

INAO



Le dispositif de contrôle et de certification est mis en place sous l'autorité de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et reconnu par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Depuis le 1^{er} janvier 2007, l'INAO est chargé par les Pouvoirs publics de la mise en oeuvre des dispositions législatives et réglementaires pour l'ensemble des signes d'identification de l'origine et de la qualité, y compris l'agriculture biologique. Les instances décisionnelles de l'INAO pour le secteur de l'agriculture biologique sont :

- le Comité national de l'agriculture biologique (CNAB), composé de professionnels (représentant les différents métiers), d'experts et de représentants des différentes administrations concernées,
- le Conseil des agréments et contrôles pour tous les sujets liés aux contrôles.

Notification



Correspond à la déclaration de l'opérateur (producteur, transformateur, distributeur...) auprès de l'Agence bio de son engagement en agriculture biologique. Cette déclaration d'activité est **obligatoire**. Elle précède la signature du contrat d'engagement au respect du mode de production biologique entre l'opérateur (producteur, transformateur, distributeur...) et l'organisme certificateur (OC). La notification constitue une condition indispensable au versement de certaines aides attribuées par l'Etat ou les Régions. L'absence de notification bloque l'émission de tout certificat par l'OC. Elle doit être mise à jour à minima une fois par an et à chaque changement intervenant chez l'opérateur (création d'ateliers, mode de commercialisation, changement d'adresse, mail, téléphone...).



Abréviations

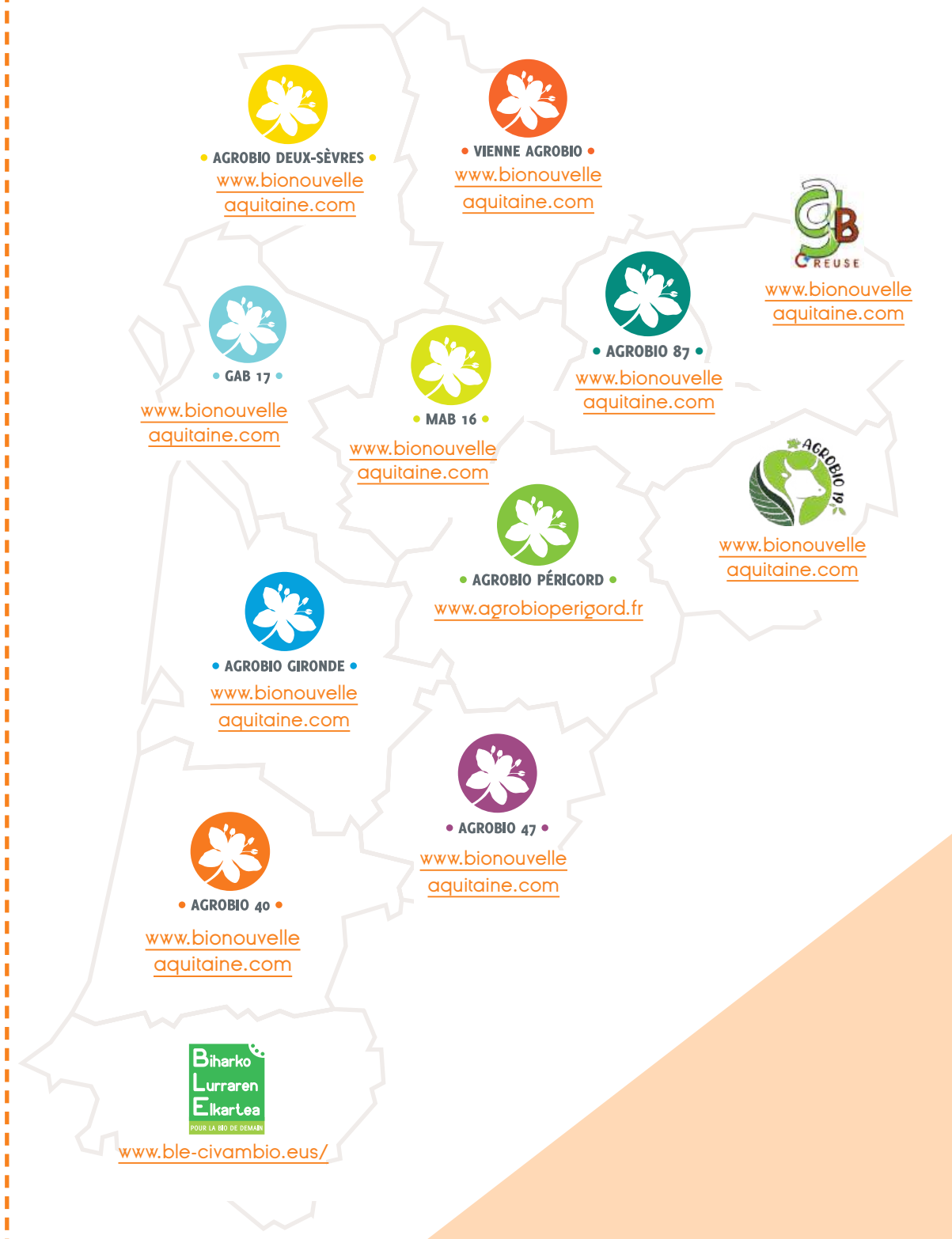
- **Aides CAB** : Conversion à l'Agriculture Biologique
- **Aides MAB** : Maintien de l'Agriculture Biologique
- **CCF** : Cahier des Charges Français
- **CNAB** : Comité National de l'Agriculture Biologique de l'INAO.
- **COFRAC** : Comité français d'accréditation
- **DDTM** : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- **DRAAF** : Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt
- **GAB** : Groupement d'Agriculteurs Biologiques
- **IFOAM** : International Federation of Organic Agricultural Movements (fédération internationale des mouvements de l'agriculture biologique)
- **IFOAM EU** : Groupe IFOAM Europe
- **INAO** : Institut National de l'Origine et de la Qualité
- **ITAB** : Institut Technique de l'Agriculture Biologique
- **MAE** : Mesure Agro-Environnementale
- **OC** : Organismes Certificateurs
- **OGM** : Organisme Génétiquement Modifié
- **OPA** : Organisation Professionnelle Agricole
- **PAC** : Politique Agricole Commune
- **RC** : Restauration Collective, également appelée Restauration Hors Foyer (RHF) ou Restauration Hors Domicile (RHD)
- **RHD** : Restauration Hors Domicile
- **RHF** : Restauration Hors Foyer
- **SAU** : Surface Agricole Utile
- **UGB** : Unité Gros Bovin
- **UTH** : Unité de Travail Humain

LES ORGANISMES OEUVRANT AU DÉVELOPPEMENT DE L'AB

Fiche mise à jour en février 2024

En département

Les associations biologiques départementales



Les chambres départementales d'agriculture



En région Nouvelle-Aquitaine



Chambre régionale
d'agriculture
Nouvelle-Aquitaine
www.nouvelle-aquitaine.chambres-agriculture.fr



• BIO NOUVELLE-AQUITAINE •
Fédération Régionale de
l'Agriculture Biologique
Nouvelle-Aquitaine
www.bionouvelle-aquitaine.com



INTERBIO Nouvelle-
Aquitaine
www.interbionouvelleaquitaine.com

En France

Agence bio

www.agencebio.org



L'Agence Bio est l'organe représentatif de l'agriculture biologique française. Elle regroupe le Ministère de l'Agriculture et le Ministère de l'Ecologie, l'APCA, la FNAB, le Synabio, les coopératives de France, les distributeurs...

INAO

www.inao.gov.fr



L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) est chargé de la mise en œuvre de la politique française relative aux SIQO - signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (Appellation d'Origine Protégée, Indication Géographique Protégée, ...). En matière d'AB, l'INAO veille à l'application homogène du droit de l'Union européenne et peut adopter des cahiers des charges nationaux lorsque des règles n'ont pas encore été établies à l'échelon européen. L'Institut est chargé aussi de l'agrément des organismes certificateurs dont il assure le suivi et la bonne exécution des contrôles, de la gestion des dérogations prévues par la réglementation, de la protection et de la défense de la marque AB.

FORMABIO

www.reseau-formabio.educagri.fr



www.chlorofil.fr

Le réseau Formabio a pour objectif d'aider les établissements à sensibiliser les apprenants de l'enseignement agricole à l'agriculture biologique et de développer la coopération des établissements avec les professionnels de l'agriculture biologique.

ChloroFil est un site du Ministère de l'Agriculture qui met à disposition des professionnels de l'enseignement agricole des informations et ressources pour la pratique de leurs métiers.

ITAB

www.itab.asso.fr



C'est l'Institut Technique en Agriculture Biologique. Il forme un réseau national de compétences techniques bio, à travers ses adhérents et centres techniques régionaux.

SYNABIO

www.synabio.com



C'est le Syndicat national des entreprises bio et il participe de ce fait au niveau national et européen à la structuration de l'aval de la filière bio.

Les commissions bio des interprofessions comme celles d'INTERBEV (viande bovine et ovine), du CNIEL (économie laitière), de Coop de France...

Soutenus par :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

www.agriculture.gouv.fr



RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

www.nouvelle-aquitaine.fr



EUROPE

www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu



LES AGENCES DE L'EAU

www.eau-adour-garonne.fr



www.agence.eau-loire-bretagne.fr



LES REVUES, OUVRAGES ET BASES DE DONNÉES SPÉCIALISÉS EN BIO

En Nouvelle-Aquitaine

ProFilBio

La revue technique de l'AB en Nouvelle-Aquitaine



A télécharger sur les sites de la Chambre régionale d'agriculture et de Bio Nouvelle-Aquitaine.

S'abonner sur le site de la Chambre régionale d'agriculture :

<https://nouvelle-aquitaine.chambres-agriculture.fr/filieres-et-territoires/agriculture-biologique/publications/formulaire-profilbio/>

Observatoire régional de l'agriculture biologique (ORAB)

Données statistiques et analyses sur l'agriculture biologique en Nouvelle-Aquitaine (dynamiques de conversions, productions, filières régionales de l'amont à l'aval).



Pour avoir plus d'information, se rendre sur le site :

<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Observatoire-regional-de-l>

Le Mois de la bio

Un événement annuel pour découvrir l'agriculture biologique



Un mois de novembre consacré à des rencontres sur le terrain pour s'informer auprès de ceux qui produisent, transforment et vendent des produits biologiques.

www.moisdelabio.fr

En France

BioFil

Un magazine professionnel dédié aux producteurs de l'agriculture biologique et aux agriculteurs en cours de conversion.



Pour avoir plus d'information, se rendre sur le site :

www.biofil.fr

Abiodoc

Il assure la veille, la collecte, le traitement et la diffusion d'informations en lien avec l'agriculture biologique.



Pour avoir plus d'information, se rendre sur le site :

www.abiodoc.com

Biobase

La base de données documentaire en AB

abiodoc.docressources.fr

Biopresse

La revue de presse internationale de l'AB

www.abiodoc.com/biopresse-actualite-bibliographique-agriculture-biologique

Agenda de la bio

www.abiodoc.com/agenda/mois

LES ORGANISMES OEUVRANT AU DÉVELOPPEMENT DE L'AB

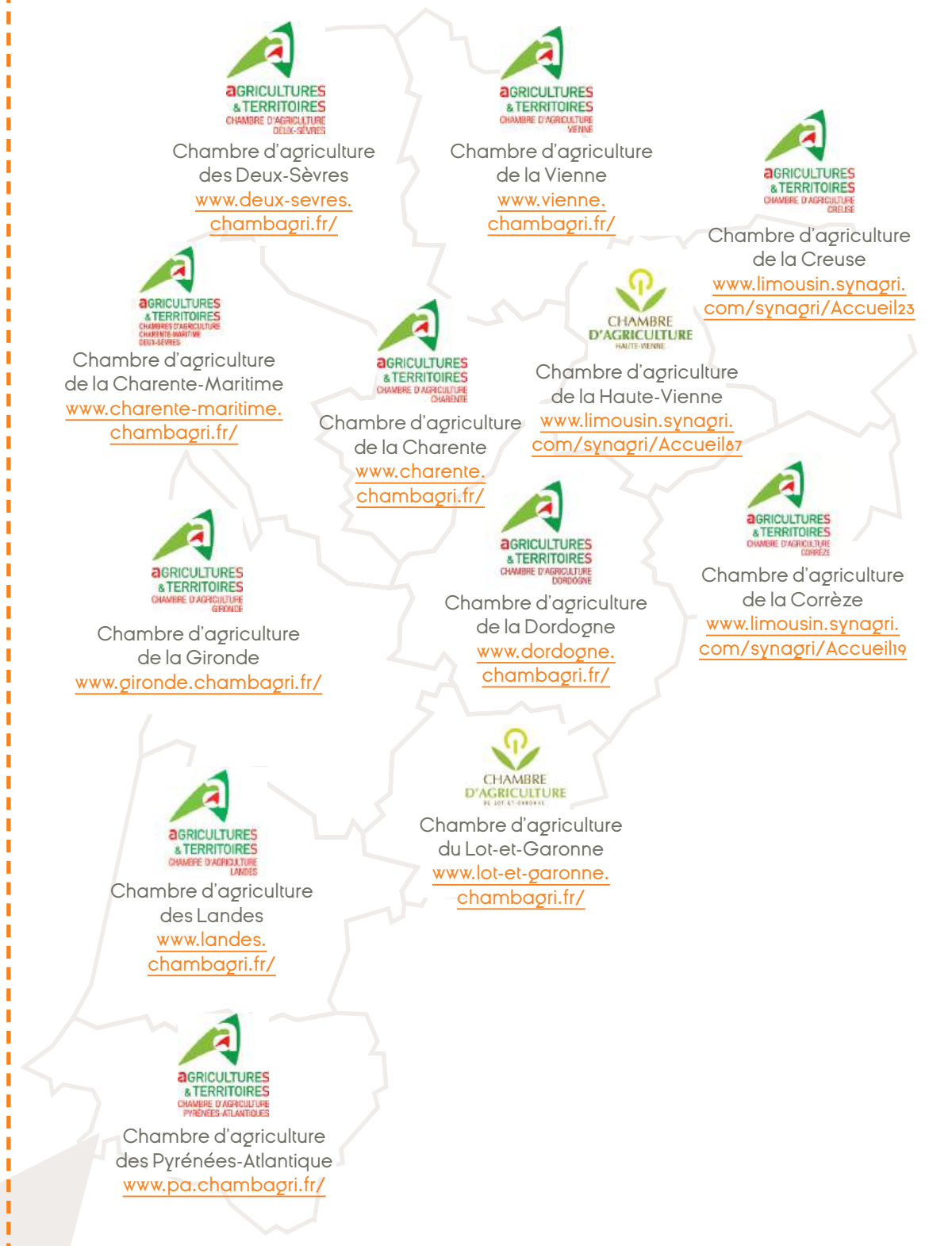
Fiche mise à jour en février 2022

En département

Les associations biologiques départementales



Les chambres départementales d'agriculture



En région Nouvelle-Aquitaine



Chambre régionale
d'agriculture
Nouvelle-Aquitaine
www.nouvelle-aquitaine.chambres-agriculture.fr



• BIO NOUVELLE-AQUITAINE •
Fédération Régionale de
l'Agriculture Biologique
Nouvelle-Aquitaine
www.bionouvelle-aquitaine.com



INTERBIO Nouvelle-
Aquitaine
www.interbionouvelleaquitaine.com

En France

Agence bio

www.agencebio.org



L'Agence Bio est l'organe représentatif de l'agriculture biologique française. Elle regroupe le Ministère de l'Agriculture et le Ministère de l'Ecologie, l'APCA, la FNAB, le Synabio, les coopératives de France, les distributeurs...

INAO

www.inao.gov.fr



L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) contribue à la promotion des différents signes d'identification d'origine et de qualité (Appellation d'Origine Protégée, Indication Géographique Protégée, ...). Cette mission d'information s'adresse aux consommateurs et au grand public pour découvrir l'univers des produits agroalimentaires de qualité.

FORMABIO

www.reseau-formabio.educagri.fr



Le réseau Formabio a pour objectif d'aider les établissements à sensibiliser les apprenants de l'enseignement agricole à l'agriculture biologique et de développer la coopération des établissements avec les professionnels de l'agriculture biologique.

ChloroFil est un site du Ministère de l'Agriculture qui met à disposition des professionnels de l'enseignement agricole des informations et ressources pour la pratique de leurs métiers.

ITAB

www.itab.asso.fr



C'est l'Institut Technique en Agriculture Biologique. Il forme un réseau national de compétences techniques bio, à travers ses adhérents et centres techniques régionaux.

SYNABIO

www.synabio.com



C'est le Syndicat national des entreprises bio et il participe de ce fait au niveau national et européen à la structuration de l'aval de la filière bio.

Les commissions bio des interprofessions comme celles d'INTERBEV (viande bovine et ovine), du CNIEL (économie laitière), de Coop de France...

Soutenus par :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

www.agriculture.gouv.fr



RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

www.nouvelle-aquitaine.fr



EUROPE

www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu



LES AGENCES DE L'EAU

www.eau-adour-garonne.fr



www.agence.eau-loire-bretagne.fr



LES REVUES, OUVRAGES ET BASES DE DONNÉES SPÉCIALISÉS EN BIO

En Nouvelle-Aquitaine

ProFilBio

La revue technique de l'AB en Nouvelle-Aquitaine



A télécharger sur les sites de la Chambre régionale d'agriculture et de Bio Nouvelle-Aquitaine.

S'abonner sur le site de la Chambre régionale d'agriculture :

<https://nouvelle-aquitaine.chambres-agriculture.fr/filieres-et-territoires/agriculture-biologique/publications/formulaire-profilbio/>

Observatoire régional de l'agriculture biologique (ORAB)

Données statistiques et analyses sur l'agriculture biologique en Nouvelle-Aquitaine (dynamiques de conversions, productions, filières régionales de l'amont à l'aval).



Pour avoir plus d'information, se rendre sur le site :

<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Observatoire-regional-de-l>

Le Mois de la bio

Un événement annuel pour découvrir l'agriculture biologique



Un mois de novembre consacré à des rencontres sur le terrain pour s'informer auprès de ceux qui produisent, transforment et vendent des produits biologiques.

www.moisdelabio.fr

En France

BioFil

Un magazine professionnel dédié aux producteurs de l'agriculture biologique et aux agriculteurs en cours de conversion.



Pour avoir plus d'information, se rendre sur le site :

www.biofil.fr

Abiodoc

Il assure la veille, la collecte, le traitement et la diffusion d'informations en lien avec l'agriculture biologique.



Pour avoir plus d'information, se rendre sur le site :

www.abiodoc.com

Biobase

La base de données documentaire en AB

abiodoc.docressources.fr

Biopresse

La revue de presse internationale de l'AB

www.abiodoc.com/biopresse-actualite-bibliographique-agriculture-biologique

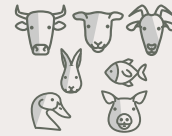
Agenda de la bio

www.abiodoc.com/agenda/mois



GUIDE AGRICULTURE BIO

LISTE DES ADDITIFS/TECHNOLOGIQUES AUTORISÉS POUR L'ALIMENTATION ANIMALE



Fiche mise à jour en février 2024




RUE 2021/1165 - Article 4
RUE 2021/1165 - Annexe III - Partie B


Conditions spécifiques

 AGENTS CONSERVATEURS	Acide acétique	
	Acide citrique	
	Acide formique	
	Acide lactique	
	Acide propionique	
	Acide sorbique	
	Formiate de sodium	
 AGENTS LIANTS	Argile sépiolitique	
	Bentonite	
	Clinoptilolite	Origine sédimentaire.
	Ferrocyanure de sodium	Teneur maximale 20 mg/kg NaCl.
	Illite	
	Kaolinite	Argiles exemptes d'amiante.
	Kieselgur (terre à diatomées)	
	Mélanges naturels de stéatite et chlorite	
	Montmorillonite	
	Natrolite-phonolite	
	Perlite	
	Sépiolite	
	Silice colloïdale	
Vermiculite		

Conditions spécifiques

 ADDITIFS POUR L'ENSILAGE	Acide formique	
	Acide propionique	
	Enzymes et micro-organismes	
	Formiate de sodium	
	Propionate de sodium	

 ADDITIFS NUTRITIONNELS	Bétaïne anhydre	Uniquement pour les monogastriques et les poissons. Origine biologique ou naturelle.
	Monochlorhydrate monohydraté de L-histidine	Uniquement pour les salmonidés. Produit de fermentation.
	Vitamines et provitamines	Origine agricole ou, si indisponibilité : > seules les vitamines identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les monogastriques et les animaux d'aquaculture, > seules les vitamines A, D et E identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être utilisées pour les ruminants.

 AUTRES	Astaxanthine	Uniquement pour les salmonidés. Origine biologique ou naturelle.
	Enzymes et micro-organismes	
	Extraits de tocophérols tirés d'huiles végétales	
	Gomme guar	
	Gomme xanthane	
	Lécithines	Origine animale ou végétale. Origine agriculture biologique.
	Substances aromatiques	Origine agricole (dont extrait de châtaignier).

Les produits du commerce conformes portent la mention « utilisable en agriculture biologique » (UAB).



LISTE DES ENGRAIS/AMENDEMENTS DU SOL AUTORISÉS POUR LA PRODUCTION VÉGÉTALE



Fiche mise à jour en septembre 2023



RUE 2021/1165 - Article 2
RUE 2021/1165 - Annexe II

Conditions spécifiques

Acides humiques et fulviques	Obtention à partir de sels ou solutions inorganiques (exclusion des sels d'ammonium) ou à partir du traitement des eaux potables.
Algues et produits à base d'algues	Origine agriculture biologique ou pêche durable. Obtention par procédés physiques, fermentation ou extraction à l'eau/solutions aqueuses.
Biochar	Obtention à partir de matières végétales (non traitées après récolte avec des produits non autorisés en AB).
Biodéchets compostés ou fermentés	Obtention à partir de déchets ménagers triés à la source, soumis à un compostage ou à une fermentation anaérobie en vue de la production de biogaz. Uniquement déchets ménagers végétaux et animaux, produits dans un système de collecte fermé et contrôlé. Concentrations maximales en métaux lourds : 0,7 mg/kg cadmium ; 70 mg/kg cuivre ; 25 mg/kg nickel ; 45 mg/kg plomb ; 200 mg/kg zinc ; 0,4 mg/kg mercure ; 70 mg/kg chrome (total) et en-dessous du seuil de détection pour le chrome (VI).
Carbonate de calcium (par exemple, craie, marne...)	Origine naturelle.
Carbonate de calcium et magnésium (par exemple, craie magnésienne...)	Origine naturelle.
Cendres de bois	Pas de traitement chimique après abattage.
Chaux résiduaire de la fabrication de sel	Sous-produit de la fabrication sous vide de sel à partir de saumure des montagnes.
Chaux résiduaire de la fabrication du sucre	Sous-produit de la fabrication de sucre à partir de betterave sucrière ou canne à sucre.
Chitine	Origine agriculture biologique ou pêche durable.
Chlorure de calcium	Uniquement pour le traitement foliaire des pommiers.
Chlorure de potassium	Origine naturelle.
Chlorure de sodium	
Coquilles d'oeufs	Provenance d'élevages industriels interdite.
Compost d'excréments d'animaux	Provenance d'élevages industriels interdite.
Compost de champignonnière	Composition initiale du substrat limitée aux produits de la présente annexe.

Conditions spécifiques

Déjections de vers (lombricompost)	
Digestats de biogaz contenant des sous-produits animaux codigérés avec des matières végétales ou animales énumérées dans la présente annexe	Sous-produits animaux relevant de la catégorie 3 et contenu du tube digestif relevant de la catégorie 2. Provenance d'élevages industriels interdite. Pas d'application sur les parties comestibles de la plante.
Ecorces compostées	Pas de traitement chimique après abattage.
Engrais inorganiques à oligo-éléments	
Excréments d'animaux liquides	Provenance d'élevages industriels interdite. Utilisation après fermentation contrôlée et/ou dilution appropriée.
Fientes de volailles déshydratées	Provenance d'élevages industriels interdite.
Fumiers	Provenance d'élevages industriels interdite.
Guanos	
Léonardite	Sous-produit d'activités minières.
Mélanges compostés ou fermentés de matières végétales	Obtention à partir de mélanges de matières végétales, soumis à un compostage ou une fermentation anaérobie en vue de la production de biogaz.
Nitrate de sodium	Uniquement pour la production d'algues.
Phosphate aluminocalcique	Obtention sous forme amorphe par traitement thermique et mouture et contenant, comme composants essentiels, des phosphates de calcium et d'aluminium. Teneur minimale en élément fertilisant : 30 % P ₂ O ₅ .
Phosphate naturel tendre	Obtention par mouture de phosphates minéraux tendres et contenant, comme composants essentiels, du phosphate tricalcique et du carbonate de calcium. Teneur minimale en élément fertilisant : 25 % P ₂ O ₅ .
Poudres de roches, argiles et minéraux argileux	
Produits ou sous-produits d'origine animale : > farine de sang > farine d'onglons > farine de cornes > farine d'os > farine de poisson > farine de viande > farine de plumes, poils et chiquettes > laine, fourrure (1), poils > produits laitiers > protéines hydrolysées (2)	(1) Teneur maximale en chrome (VI) : en dessous du seuil de détection. (2) Pas d'application sur les parties comestibles de la plante.

Conditions spécifiques

Produits et sous-produits d'origine végétale (par exemple, farine de tourteaux d'oléagineux, coques de cacao...)	
Protéines hydrolysées d'origine végétale	
Résidus de mollusques	Origine agriculture biologique ou pêche durable.
Sciures et copeaux de bois	Pas de traitement chimique après abattage.
Scories de déphosphoration	Obtention en sidérurgie par le traitement de la fonte phosphoreuse et contenant, comme composants essentiels, des silicophosphates de calcium. Teneur minimale en élément fertilisant : 12 % P ₂ O.
Sédiments anaérobies riches en matières organiques provenant des masses d'eau douce (par exemple, sapropèle...)	
Sel brut de potasse	Obtention à partir de sels bruts de potasse. Teneur minimale en élément fertilisant : 9 % K ₂ O.
Sel de sélénium	Uniquement en cas de carence dans les sols dédiés au pâturage ou à la production de cultures fourragères.
Struvite et sels de phosphate précipités	Produits devant répondre aux exigences du Règlement UE 2019/1009. Provenance d'élevages industriels interdite pour le lisier (base).
Soufre élémentaire	
Sulfate de calcium (gypse)	Origine naturelle. Teneurs minimales en éléments fertilisants : 25 % CaO et 35 % SO ₃ .
Sulfate de magnésium (kiésérite)	Origine naturelle.
Sulfate de potassium (pouvant contenir du sel de magnésium)	Obtention à partir de sel brut de potasse par un procédé d'extraction physique.
Tourbe	Uniquement pour le maraîchage, l'horticulture et l'arboriculture.
Vinasses et extraits de vinasses	Exclusion des vinasses ammoniacales.
Xylite	Sous-produit d'activités minières.

Les produits du commerce conformes portent la mention « utilisable en agriculture biologique » (UAB).



LISTE DES MATIÈRES PREMIÈRES MINÉRALES AUTORISÉES POUR L'ALIMENTATION ANIMALE



Fiche mise à jour en septembre 2023



RUE 2021/1165 - Article 3
RUE 2021/1165 - Annexe III - Partie A



Conditions spécifiques

Bicarbonate de sodium	
Carbonate de calcium	
Carbonate de magnésium	
Carbonate de sodium	
Chlorure de calcium	Utilisation conforme au Règlement UE 2020/354 (objectifs nutritionnels particuliers : réduction du risque de fièvre vitulaire et d'hypocalcémie subclinique chez les vaches laitières. Obtention à partir de saumure naturelle, si disponible).
Chlorure de magnésium	
Chlorure de potassium	
Chlorure de sodium	
Coquilles marines calcaires	
Gluconate de calcium	
Lithothamne	
Maërl	
Oxyde de magnésium	
Phosphate de calcium et de magnésium	
Phosphate de calcium et de sodium	
Phosphate de magnésium	
Phosphate dicalcique	
Phosphate monoammonique	Uniquement pour l'aquaculture.
Phosphate monobicalcique	
Phosphate monocalcique	

Conditions spécifiques

Phosphate monosodique	
Sulfate de magnésium anhydre	
Sulfate de sodium	

Les produits du commerce conformes portent la mention « utilisable en agriculture biologique » (UAB).



LISTE DES OLIGO-ÉLÉMENTS AUTORISÉS POUR L'ALIMENTATION ANIMALE



Fiche mise à jour en février 2022



RUE 2021/1165 - Article 4
RUE 2021/1165 - Annexe III - Partie B

Conditions spécifiques

Acétate de cobalt tétrahydraté	
Carbonate de cobalt	
Carbonate de fer	
Carbonate hydroxyde de cobalt monohydraté	
Chélate de cuivre et d'hydrolysats de protéine	Origine agriculture biologique, si disponible.
Chélate de fer et d'hydrolysats de protéine	Origine agriculture biologique, si disponible.
Chélate de manganèse et d'hydrolysats de protéine	Origine agriculture biologique, si disponible.
Chélate de zinc et d'hydrolysats de protéine	Origine agriculture biologique, si disponible.
Dextrane de fer 10 %	Utilisation conforme au Règlement UE 2020/354 (objectifs nutritionnels particuliers : compensation de la carence en fer post natale, uniquement pour les porcelets non sevrés.
Dihydroxycarbonate de cuivre monohydraté	
Hydroxychlorure de zinc monohydraté	
Iodate de calcium anhydre	
Iodure de potassium	
Levure séléninée <i>Saccharomyces cerevisiae</i> inactivée	CNCM I-3060 et I-3399, NCYC R397, R646 et R645
Molybdate de sodium dihydraté	
Oxyde de cuivre	
Oxyde de manganèse	
Oxyde de zinc	

Conditions spécifiques

Sélénite de sodium	
Sulfate de cobalt heptahydraté	
Sulfate de cuivre pentahydraté	
Sulfate de fer heptahydraté	
Sulfate de fer monohydraté	
Sulfate manganeux monohydraté	

Les produits du commerce conformes portent la mention « utilisable en agriculture biologique » (UAB).



Micro-organismes

Tous les micro-organismes énumérés dans les parties A, B et D du RUE 540/2011 peuvent être utilisés dans la production biologique, pour autant qu'ils ne proviennent pas d'OGM et qu'ils soient utilisés conformément aux utilisations, conditions et restrictions fixées.

Substances de base et substances actives à faible risque

Les substances de base ne peuvent être utilisées comme herbicides.

Conditions spécifiques

ABE-IT 56 (composants du lysate de <i>Saccharomyces cerevisia</i>)	Provenance d'OGM interdite.
Bière	
Cerevisane et autres produits à base de fragments de cellules de micro-organismes	Provenance d'OGM interdite.
Chitosane	Issu d' <i>Aspergillus</i> , de l'aquaculture biologique ou de la pêche durable.
Chlorhydrate de chitosane	Issu d' <i>Aspergillus</i> , de l'aquaculture biologique ou de la pêche durable.
Chlorure de sodium	
COS-OGA	
<i>Equisetum arvense</i> L.	
Extrait aqueux des graines germées de <i>lupinus albus</i> doux	
Extrait de bulbe d' <i>Allium cepa</i> L.	
Fructose	
Huile d'oignon	
Huile de tournesol	
Hydrogénocarbonate de sodium	
Hydroxyde de calcium	

Conditions spécifiques

L-cystéine	
Lactosérum	
Lait de vache	
Laminarine	
Lécithines	
Metasilicate acide de magnésium Minéral silicate (talc)	Qualité alimentaire conforme au Règlement UE 231/2012.
Peroxyde d'hydrogène	
Phosphate diammonique	Uniquement pour pièges.
Phosphate ferrique	
Poudre de graines de moutarde	
Pyrophosphate ferrique	
Saccharose	
Salix spp. Cortex	
Urtica spp.	
Vinaigre	
Autres substances de base d'origine végétale ou animale et issues de denrées alimentaires	

Autres substances actives ne relevant pas des catégories ci-dessus

Conditions spécifiques

Acides gras	Pas d'utilisation herbicide.
Azadirachtine (extrait de margousier, extrait de graines de neem)	
Bouillie bordelaise	Application totale maximale de 28 kg cuivre par hectare sur une période de 7 ans.
Carbonate acide de potassium	

Conditions spécifiques

Deltaméthrine	Uniquement pour pièges avec appâts spécifiques contre <i>Batrocera oleæ</i> , <i>Ceratitis capitata</i> et <i>Rhagoletis completa</i> .
Dioxyde de carbone	
Essence de menthe verte	Pas d'utilisation herbicide.
Ethylène	Uniquement sur les bananes et les pommes de terre. Eventuellement sur les agrumes dans le cadre d'une stratégie destinée à prévenir les dégâts causés par la mouche des fruits.
Eugénol	
Extrait d' <i>Allium sativum</i>	
Géranol	
Huile de citronnelle	Pas d'utilisation herbicide.
Huile de colza	Pas d'utilisation herbicide.
Huile de girofle	Pas d'utilisation herbicide.
Huile de mélaleuque	Pas d'utilisation herbicide.
Huile essentielle d'orange	Pas d'utilisation herbicide.
Huiles de paraffine	
Hydroxyde de cuivre	Application totale maximale de 28 kg cuivre par hectare sur une période de 7 ans.
Lambda-cyhalothrine	Uniquement pour pièges avec appâts spécifiques contre <i>Batrocera oleæ</i> et <i>Ceratitis capitata</i> .
Maltodextrine	
Oxychlorure de cuivre	Application totale maximale de 28 kg cuivre par hectare sur une période de 7 ans.
Oxyde de cuivre	Application totale maximale de 28 kg cuivre par hectare sur une période de 7 ans.
Phéromones et autres substances semiochimiques	Uniquement pour pièges et distributeurs.
Polysulfure de calcium	
Protéines hydrolysées	Exclusion de la gélatine.
Pyrétrines extraites de plantes	
Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale	

Sable quartzeux	
Silicate d'aluminium (kaolin)	
Spinosad	
Soufre	
Sulfate de cuivre tribasique	Application totale maximale de 28 kg cuivre par hectare sur une période de 7 ans.
Terre à diatomées (kieselgur)	
Thymol	

Les produits du commerce conformes portent la mention « utilisable en agriculture biologique » (UAB).